

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.232 du 24 octobre 2013

A. 201.436/VIII-7762

En cause : **LIMET Philippe**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Didier PAIN et
Pascal BERTRAND, avocats,
rue Delloye Matthieu 4
4500 Huy,

contre :

la commune de Hamoir,
représentée par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Serge MARCY, avocat,
rue du Jardin Botanique 28
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 août 2011 par Philippe LIMET tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération prise le 20 juin 2011 et notifiée le 24 juin 2011 par le conseil communal de la Commune de Hamoir qui le licencie de ses fonctions de pompier volontaire (...)" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 216.801 du 12 décembre 2011 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 août 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 11 octobre 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pascal BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe SERET, loco M^e Serge MARCY, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 216.801 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'excès de pouvoir, de l'erreur de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et d'équitable procédure, des droits de la défense et du règlement organique du SRI; qu'il conteste les faits qui sont mis à sa charge, tels que relatés dans le rapport d'information et repris tels quels par le bourgmestre et le conseil communal, sans véritable instruction à décharge; qu'il estime que les griefs sont décrits de manière vague et générale, sans être situés ni dans le temps ni dans l'espace, et en déduit qu'il n'a pas été mis en mesure de connaître avec exactitude les faits qui lui étaient reprochés et de préparer sa défense, et qu'il n'est pas possible, pour la juridiction de recours, d'apprécier le caractère grave des manquements allégués; qu'il reproche également à la partie adverse de n'avoir instruit qu'à charge; qu'ainsi, il constate que l'autorité communale a entendu ses témoins plusieurs années après les faits, de manière succincte et orientée, et n'a pas fait droit à sa demande d'audition de témoins complémentaires ni à sa demande de confrontation, sans motiver adéquatement son refus; qu'il fait également grief au dossier disciplinaire de ne contenir que peu d'éléments sur le contexte dans lequel les faits se seraient produits et aucun élément de preuve quant à la matérialité des faits relatifs au comportement dénigrant et injurieux dont il aurait fait preuve envers sa hiérarchie; qu'enfin, il reproche à la partie adverse d'avoir considéré que son

comportement rendait immédiatement et définitivement impossible toute collaboration entre parties, alors que certains de ces faits remontent à 2001;

Considérant que la lettre de convocation à l'audition du 7 avril 2011 reprend en sept points les griefs reprochés à celui-ci, notamment sur la base de témoignages relatant des faits concrets; que, même si l'ensemble de ces griefs touchent à une problématique de contestation de la hiérarchie, ils ne se bornent pas à évoquer cette attitude en termes généraux mais sont formulés avec une précision suffisante pour permettre l'exercice des droits de la défense; qu'en outre, le requérant a eu connaissance des différents témoignages recueillis lors de l'instruction disciplinaire; qu'il a pu s'expliquer en parfaite connaissance sur les différents griefs; que trois témoins dont il avait demandé l'audition ont été convoqués pour être entendus; que le requérant ne précise pas les éléments à décharge qui auraient été négligés lors de l'instruction du dossier et se contente d'alléguer l'absence de preuve matérielle des différents propos qu'on lui prête; que certes, la preuve des griefs disciplinaires incombe à l'autorité; qu'en l'espèce, les témoignages qu'elle a recueillis constituaient un ensemble d'éléments suffisamment probants pour emporter sa conviction quant à la matérialité des griefs disciplinaires; que l'ancienneté des faits n'a pas compromis la possibilité d'instruire adéquatement le dossier et ne dément en rien la gravité des manquements constatés; que, quant à la demande d'audition de nouveaux témoins formulée par le requérant devant le conseil communal, sans être autrement précisée ni à ce moment, ni d'ailleurs devant le Conseil d'État, elle a pu être considérée comme dilatoire dès lors que dix-huit personnes avaient déjà été convoquées pour audition; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'illégalité quant aux motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motifs adéquats, pertinents et légalement admissibles et de la violation du règlement organique du SRI; qu'il soutient que la sanction repose sur une motivation inadéquate et dénuée de pertinence, et ce tant en ce qui concerne les griefs disciplinaires que le choix de la sanction; que, selon lui, elle est manifestement excessive dès lors que l'autorité elle-même admet qu'elle n'a aucun reproche à formuler sur la motivation et la qualité des interventions du requérant, que celui-ci n'a pas été gravement sanctionné antérieurement et qu'il est occupé au service incendie depuis plusieurs années;

Considérant que la motivation de la décision litigieuse fait apparaître que le conseil communal a pris en considération les conséquences du comportement du requérant ainsi que les fonctions exercées par ce dernier, le caractère répété des manquements retenus comme établis et l'absence d'amendement de celui-ci; qu'il a

été voté distinctement sur le principe d'une sanction et sur le choix de la sanction, après avoir débattu spécifiquement de ce dernier point, le bulletin de vote reprenant les diverses sanctions possibles; que, compte tenu de ces éléments, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de l'excès de pouvoir, du détournement de pouvoir, de la violation des principes généraux de bonne administration, d'équitable procédure, d'impartialité de l'autorité et des droits de la défense, du dépassement du délai raisonnable et du règlement organique du SRI; qu'en une première branche, il reproche à l'autorité communale de n'avoir pas mené une instruction complète à charge et à décharge; que, selon lui, le bourgmestre a fait preuve de partialité à son égard et s'est avant tout attelé à orienter et alimenter l'information disciplinaire en sa défaveur; qu'il rappelle que le bourgmestre a personnellement déposé plainte contre lui en date du 23 août 2006 du chef de détention illégale d'une radio portable; que, selon lui, il a cherché à le déstabiliser lors de l'audition du 7 février 2007; qu'il relève également que lors de l'audition du 7 avril 2011, interrogé quant au fait qu'il poursuivait personnellement l'instruction du dossier disciplinaire, le bourgmestre a répondu : "Cette audition n'était pas une obligation. Par prudence, le Conseil communal a décidé de reprendre la procédure. Cette audition permet d'ajouter éventuellement des éléments supplémentaires", ce dont il déduit qu'il s'agissait de tenter d'ajouter de nouveaux éléments uniquement à charge; qu'il estime que le bourgmestre est largement sorti de son rôle d'instructeur pour endosser celui de procureur et considère que, ne se contentant pas de proposer la sanction, le bourgmestre a longuement requis à sa charge dans la proposition de sanction du 26 mai 2011; qu'enfin, il constate que figurait au dossier disciplinaire, le mémoire en réponse de la partie adverse dans le recours précédent, mais non son propre mémoire en réplique; que, dans son dernier mémoire, il se réfère à l'arrêt n° 210.095 du 23 décembre 2010 qui avait annulé la sanction de licenciement prise le 22 février 2007; qu'il estime que le rôle prépondérant pris par le bourgmestre lors de l'instruction disciplinaire a pour conséquence de vicier celle-ci dès lors que ses prises de position révéleraient un réel parti pris; que, toujours dans son dernier mémoire, le requérant reproche pour la première fois à la partie adverse de ne pas avoir établi de procès-verbal à l'issue de son audition devant le conseil communal du 20 juin 2011;

Considérant que, contrairement à ce qui s'était produit lors de la procédure qui a donné lieu à l'arrêt n° 210.095 précité, le bourgmestre n'a pas participé au conseil communal du 20 juin 2011 et n'a donc pas pris part aux débats et à l'adoption de la décision litigieuse, de sorte que le principe d'impartialité objective n'a pas été violé en l'espèce; que le bourgmestre s'est borné à mettre en œuvre le pouvoir d'instruction et de proposition que lui attribue l'article 37, b), du règlement

organique du SRI de Hamoir; que, pour le surplus, rien ne révèle une partialité subjective du bourgmestre à l'égard du requérant, et que la phrase relevée par ce dernier n'exclut en rien que de nouveaux éléments à décharge puissent également être recherchés à ce stade; que la circonstance que certaines convocations de témoins mentionnent le fait que leur audition est sollicitée dans le cadre de la constitution du dossier disciplinaire ne révèle nullement un parti pris mais tend à préciser le contexte dans le cadre duquel les témoignages sont recueillis; que la critique déduite du défaut d'établissement d'un procès-verbal à l'issue de l'audition du requérant du 20 juin 2011, telle que formulée pour la première fois dans le dernier mémoire, est tardive; que le moyen n'est pas fondé en sa première branche;

Considérant qu'en une deuxième branche, le requérant reproche au bourgmestre de l'avoir entendu en s'écartant de la délibération du conseil communal qui prévoyait qu'il soit entendu par l'autorité disciplinaire elle-même; qu'il en déduit que la décision a, en réalité, été adoptée par le bourgmestre;

Considérant que le requérant a bien été entendu par le conseil communal le 20 juin 2011; que l'audition préalablement organisée par le bourgmestre s'inscrivait dans le cadre de l'instruction du dossier; que rien n'étaie la thèse selon laquelle le bourgmestre se serait substitué au conseil communal; que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant qu'en sa troisième branche, le moyen invoque la violation du principe du délai raisonnable dès lors que la sanction est adoptée plusieurs années après les faits prétendument commis;

Considérant que le caractère raisonnable du délai dans lequel l'autorité disciplinaire est tenue de statuer s'apprécie dans chaque cas et aux divers stades de la procédure, en fonction des circonstances de la cause, de la nature de l'affaire, du comportement de l'agent poursuivi et du comportement de l'autorité; que, pour poser cette appréciation, il y a lieu de faire abstraction de la durée de la procédure devant le Conseil d'État ayant conduit à l'annulation de la première sanction infligée à l'agent faisant l'objet d'une procédure disciplinaire; qu'en l'espèce, l'autorité disciplinaire a repris la procédure dès la réception de l'arrêt n° 210.095 précité et a fait diligence pour mener à bien les différentes étapes de la procédure, moins de six mois séparant l'arrêt précité de la décision litigieuse; que le moyen n'est, par conséquent, pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de l'excès de pouvoir, de la violation des principes généraux de bonne administration et du règlement organique du SRI, du règlement d'ordre intérieur du SRI et du principe de

proportionnalité; qu'il estime que, compte tenu du contexte, de ce que les manquements disciplinaires ne sont pas établis à suffisance, du fait qu'il est pompier volontaire au service de la partie adverse depuis janvier 1998, qu'il n'a jamais été gravement sanctionné antérieurement et que l'autorité admet ses compétences professionnelles, celle-ci ne motive pas pourquoi elle retient une sanction aussi disproportionnée et déraisonnable que le licenciement;

Considérant que le contrôle de proportionnalité de la sanction revêt un caractère marginal; que l'examen des premier et deuxième moyens a permis d'établir que la partie adverse a pu légalement considérer que les faits reprochés étaient établis; qu'en l'espèce, l'autorité disciplinaire n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que les manquements reprochés au requérant rompaient la confiance nécessaire au maintien de la relation de travail; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.